

**AUX ENTREPRISES DU SECTEUR
PARC ET JARDINS**

Genève, le 9 mai 2018

IMPORTANT

**Convention collective de travail étendue – Remise en vigueur
Nouveaux salaires minimaux et réels depuis le 1^{er} mai 2018 pour 2018-2019-2020
Indemnisation des jours fériés pour les salaires horaires
Equivalences diplômes français**

Madame, Monsieur,

La convention collective de travail des parcs et jardins a été reconduite pour 2018. Son extension (sa force obligatoire pour les entreprises non signataires de la CCT) intervient dès le 1^{er} mai 2018.

Cela signifie que **les contributions professionnelles** prévues à l'article 26 CCT (0.7% à charge du travailleur et 0.5% à charge de l'employeur) **ne sont pas dues durant la période de vide d'extension. Vous devez ainsi ne pas retenir cette contribution sur le salaire de vos employés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2018.**

Dès le 1^{er} mai 2018, vous devez réintroduire la retenue liée à la contribution professionnelle.

Concernant **les cotisations de retraite anticipée (RESOR)** (0.9% à charge du travailleur et 0.9% à charge de l'employeur), elles dépendent de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second-cœur romand (CCRA), laquelle ne connaît pas de vide d'extension. **Les cotisations de retraite anticipée (RESOR) continuent à être dues sans interruption en 2018.**

Aussi, nous vous informons que tous les salaires minimaux et réels de toutes les catégories professionnelles, à l'exception des apprentis, ont augmenté depuis le 1^{er} mai 2018, suite à l'arrêté d'extension du Conseil d'Etat du 14 mars 2018.

Nous vous prions donc d'appliquer ces nouveaux salaires dès le 1^{er} mai 2018.

Dorénavant, la participation sur la prime de l'assurance des frais médicaux et pharmaceutiques de CHF 100.— a été intégrée dans les nouveaux salaires. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 19.5 de l'ancienne CCT 2016 a été supprimé.

Par ailleurs, la Commission paritaire a décidé de s'aligner sur la pratique de l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations de travail) définie dans les usages du secteur des parcs et jardins relative à **l'indemnisation des jours fériés pour les salaires horaires**.

Désormais, deux taux sont applicables à savoir, un de 4.42 % pour un droit aux vacances de 25 jours et un de 4.52% pour un droit aux vacances de 30 jours.

Enfin, nous vous remettons en annexe un tableau des **équivalences pour les diplômes français** valable dès le 1^{er} février 2018, sujet à une évolution.

Nous vous prions de prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la commission paritaire
Le Secrétaire



Philippe ROMANSKI

Annexes : Convention collective de travail étendue
Nouveaux salaires minimaux et réels pour 2018-2019-2020
Equivalences diplômes français